

**Décision du Président**  
**Convention constitutive d'un groupement de commande pour**  
**l'aménagement du stand E70 dans le cadre du SIMI 2025**  
**TITULAIRES : GRAND ORLY SEINE BIEVRE**  
**et PARIS EST MARNE&BOIS**

2025 - D - n°

185

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'aménagement de l'espace dans le cadre du SIMI 2025

**CONSIDERANT** que pour cette année 2025, Grand Orly Seine Bièvre et Paris Est Marne&Bois vont faire stand commun dans le cadre de cette manifestation,

**CONSIDERANT** que le groupement de commande permet de garantir une coordination et une cohérence dans l'achat de prestations de conception, d'aménagement du stand et de réalisation des aménagements en désignant un prestataire commun,

**CONSIDERANT** que le GRAND ORLY SEINE BIEVRE est désigné coordonnateur du groupement au sens de l'article L 2113-7 du code de la commande publique,

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'aménagement du stand E70 dans le cadre du SIMI 2025.

**Article 2** : Sont membres du groupement de commande :

- GRAND ORLY SEINE BIEVRE
- PARIS EST MARNE&BOIS.

**Article 3** : GRAND ORLY SEINE BIEVRE est désigné coordonnateur du groupement au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique et engagera l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à la passation du marché public passé dans le cadre du groupement. Cette fonction de coordonnateur sera exclusive de toute rémunération.

**Article 4** : PARIS EST MARNE&BOIS remboursera au coordonnateur du groupement les paiements effectués au titulaire des marchés pour les coûts d'aménagement lui incombant.

**Article 5** : De charger le Directeur Général des Services et le Centre des Finances Publiques de Vincennes, Service de Gestion Comptable de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2025-0285  
Date de télétransmission : 17/03/2025

Champigny sur Marne, le 17 SEP. 2025

Le Président

*O. Capitanio*

Olivier CAPITANTIO

La présente délibération publiée le 17 SEP. 2025  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le



Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20250917-D2025-185-AR  
Date de télétransmission : 17/09/2025  
Date de réception préfecture : 17/09/2025